

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE BAGNOLS ET PLACE DE LA RÉSISTANCE "ALBOR
CAMBUS"

PM N° 2026-05-1081

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 12 mai 2026.

Considérant que pour le nettoyage et l'embellissement de la voirie - place de la résistance "Albor Cambus" et rue de Bagnols par Toulouse Métropole et afin d'assurer la sécurité des agents et des personnes chargées de leurs réalisations et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée de ces opérations et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à Toulouse Métropole le **19 mai 2026 de 08h00 à 12h00** et le **20 mai 2026 de 08h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux des personnels habilités seront interdits **le 19 mai 2026 de 08h00 à 12h00 de la place de la résistance "Albor Cambus" depuis la départementale 20 et la rue de Bagnols jusqu'à l'intersection de la rue de la pompe.**

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux des personnels habilités seront interdits **le 20 mai 2026 de 08h00 à 12h00 de l'intersection de la rue de la pompe jusqu'à la rue des bains.**

Des barrières seront mises en place par les services techniques de la commune pour interdire l'accès à ces zones.

ARTICLE 3 : Toulouse Métropole est autorisé à occuper le domaine public pour les travaux ci-dessus à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire.

ARTICLE 4 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale se réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 6 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être déposé par voie électronique sur la plateforme Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



Fait à Saint-Jory, le 18/05/2026

Pour le maire,

Thierry BRUGERE

Adjoint au Maire

en charge de la sécurité
et de la tranquillité publique